

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO

NO. R-3809-2012

Phase 2

Demanderesse

et

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3809-2012
DÉPOSÉE EN AUDIENCE PHASE 2
PAR LE ROÉÉ
Date: 3 MAI 2013
Pièces n°: NON COTÉE

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROÉÉ) ET AL.

Intervenants

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE GAZ MÉTRO
À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2012**

PLAN D'ARGUMENTATION DU ROÉÉ

1. CHOIX DU TEST DE RENTABILITÉ

1.1 TCTR et PACT

Méthodologie du balisage

1. Dans le dossier tarifaire 2011-2012, la Régie demandait à Gaz Métro de « baliser, en 2012, les méthodologies actuelles de calcul du TCTR, incluant celles du CPUC, et de proposer, le cas échéant, des modifications au calcul de ce test dans le cadre du PGEÉ.
 - Décision D-2011-182, par. 27

2. Nous avons soumis que le balisage qui a été effectué par GM est insuffisant et aurait dû être plus large de manière à traiter des TCTR modifiés;
3. GM prétend que les TCTR modifiés ne devaient pas faire partie de ce balisage. Ils font la distinction entre la méthodologie actuelles du TCTR et les méthodologies modifiées.
 - Témoignage en chef de M. Vincent Pouliot, N.S. Vol. 2 p. 184
4. Le ROEE soumet qu'un balisage constitue en l'étude des différentes approches du marché face à une problématique donnée. Lorsque l'on parle d'effectuer un balisage des « méthodologies actuelles de calcul du TCTR », il ne s'agit pas uniquement de faire un balisage des méthodologies similaires à celle de Gaz Métro, mais bien de l'ensemble des méthodologies utilisées pour les TCTR dans différentes juridictions, y compris les TCTR modifiés.
5. Selon le ROEE un balisage plus large des différentes méthodes de calcul du TCTR aurait démontré une tendance lourde dans le marché qui indiquant que le TCTR ne tient pas suffisamment compte des bénéfices énergétiques et est insuffisant comme test pour évaluer les programmes d'EE
6. Ce constat est de plus en plus présent sur le marché et se reflète dans le choix de plusieurs distributeurs à modifier le TCTR afin que celui-ci tienne mieux compte des NEB (à l'instar de ce qui se fait en Colombie Britannique, au Massachusetts, dans l'état de New-York et au Colorado).
7. M. Pouliot admet lui-même la problématique des programmes qui passaient le test et qui ne le passent plus et admet que ce sont des réflexions que l'on constate dans le marché actuellement, qui font partie de leurs préoccupations.
 - Témoignage en chef de M. Vincent Pouliot, N.S. Vol. 2, p. 198-199
8. Le ROEE soumet qu'effectivement cette question est préoccupante, non seulement parce que plusieurs programmes ont de la misère à passer le test, mais surtout parce que le biais inhérent au TCTR à favoriser les programmes qui était plus simple à réaliser « low hanging fruit » tout en créant des difficultés au programme transformant la demande.

9. Ici l'idée n'est pas de changer les intrants d'un test pour faire passer un programme, mais bien de corriger un biais inhérent aux tests utilisés, le tout afin d'opérer de réel changement dans le marché.
10. Nous soumettons qu'un balisage plus large aurait dû être effectué afin de trouver une solution à ces problèmes qui sont constatés par l'ensemble du marché et afin d'éviter que GM soit « à la traîne » du restant du Canada en terme d'évaluation de ses programmes.
11. Un TCTR modifié serait donc un test beaucoup plus complet et préférable. Cependant, le ROEE souligne mentionné, et M. Pouliot le confirme dans son témoignage, que le processus de modification du TCTR peut être complexe et coûteux.
 - Interrogatoire en chef de Vincent Pouliot, N.S. Vol. 2, p. 201

Le test du PACT

12. Puisqu'une modification du TCTR serait ardue et que l'utilisation du TCTR actuel à lui seul est insuffisant, nous recommandons donc de continuer à utiliser le TCTR tel quel pour le moment et d'utiliser conjointement le PACT, qui est beaucoup moins coûteux et complexe à développer que de modifier le TCTR.
13. Par ailleurs, lors de la plaidoirie de Gaz Métro, Me Sigouin-Plasse a fait valoir que la demande du ROEE de retenir le PACT en complément du TCTR débordait du cadre du dossier tarifaire R- 3809-2012, phase 2. Il s'est de plus référé au paragraphe 285 de la décision D-2009-046 comme établissant le test à retenir.
14. Le ROEE rappelle que dans sa lettre du 23 janvier 2013 accompagnant le budget de participation pour la phase 2 du dossier (C-ROEE-0009), il a clairement indiqué son intention de faire porter sa preuve sur entre autres sur une étude critique du TCTR et ce dans un contexte nord-américain. Malgré ses directives détaillées sur les sujets retenus pour la Phase 2, la Régie n'a pas commenté défavorablement les intentions du ROEE au

chapitre des tests de rentabilité dans sa décision procédurale D-2013-018 du 30 janvier 2013 (p.8, par. 26).

15. Il est de plus faux de prétendre que le dossier R-3671-2008 de la demande de l'Agence de l'efficacité énergétique sur son le premier Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies et la décision D-2009-046 règle clairement et pour toujours la question des tests de rentabilité pour les programmes du PGÉE de GM.
16. D'abord l'évidence : il n'y a pas de *stare decisis* à la Régie. Les responsabilités et la compétence exclusive de la Régie sur les tarifs du GM et sur son PGÉE sont complètes et continues (art 5, 31 al 1 (par 1, 2, 2.1, 5), 48, 49).
17. Par ailleurs, dans le dossier R-3671-2009, Gaz Métro avait un statut d'intervenant. Les tests de rentabilité pour les programmes du PGÉE de GM ne faisaient pas partie des sujets de l'audience, et les motifs et les conclusions de la Régie dans la décision D-2009-046 ne visaient GM.
18. Il faut lire dans leur ensemble les paragraphes 261 à 291 de la décision et plus spécifiquement le paragraphe 285, où la Régie s'adresse à l'Agence en ce qui concerne le PEEÉNT. Elle ne décide pas de manière permanente et sans nuance de l'utilisation exclusive du TCTR.
19. Au contraire, elle demande au paragraphe 291, que le TCAP ou PACT soit utilisé de manière complémentaire au TCTR, « comme test indicatif ». Il s'agit d'une appréciation très similaire à celle que fait le ROEÉ dans le présent dossier.
20. En ce sens, la proposition du ROEÉ de traiter du PACT dans le cadre du présent dossier est tout à fait légitime et pertinente.

1.2 Présentation des résultats du TCTR à la fois selon un montant et selon un ratio

21. La présentation d'un montant qui faisant état d'un coût ou d'un bénéfice net, mais ne donne aucune information de la contrepartie de ce coût ou bénéfice, la contrepartie étant soit les coûts associés au bénéfice net ou les bénéfices qui sont associés au coût net.
22. On peut donc dire que la présentation d'un résultat sous forme de montant ne présente qu'une seule information, soit un coût ou un bénéfice net.
23. Nous ne nous opposons évidemment pas à ce que le résultat du TCTR soit présenté sous forme de montant, puisque l'ensemble des distributeurs au Québec présentent leurs résultats de cette façon.
24. Nous recommandons cependant que les résultats soient également présentés sous forme de ratio. Un ratio nous procure une information *supplémentaire*, en ce que, le terme le dit lui-même, elle fait état de la *proportion* des bénéfices par rapport aux coûts. Qui donne une idée de la contrepartie des coûts ou des bénéfices nets. Ainsi, pour pouvoir cerner de manière complète et éclairée l'opportunité de programmes d'efficacité énergétique, nous soumettons qu'il est essentiel de présenter les résultats du TCTR à la fois sous forme de montant et sous forme de ratio.
25. Cette présentation des résultats sous ces deux formes permettrait également à Gaz Métro, à la Régie, aux intervenants et aux différents intéressés d'être en mesure de comparer facilement les résultats de ses programmes avec ceux des autres juridictions au Canada et en Amérique du Nord, qui sont présentés pour la grande majorité sous forme de ratio, comme constaté dans le balisage de Gaz Métro.
26. Cette modification à la présentation des résultats est simple et ne devrait pas être coûteuse pour GM.

2. POTENTIEL TECHNICO ÉCONOMIQUE

2.1 La segmentation des marchés

27.L'analyse de J. Harvey catégorise le groupe des propriétaires de 4 à 9 logements comme faisant partie du secteur résidentiel tandis que cette clientèle fait plutôt partie du secteur Affaires selon les critères d'éligibilité de Gaz Métro aux programmes d'efficacité énergétique.

28.Il existe donc une adéquation dans le nombre de clients par marché et la consommation respective de ces marchés entre les segmentations du PTÉ et de Gaz Métro. Cette inadéquation ne permet pas d'apprécier adéquatement les objectifs et résultats du PGEÉ en fonction du potentiel d'économie d'énergie propre à chacun des marchés.

29.M. Pouliot mentionne que « la segmentation utilisée a priori va donner une idée du potentiel global, mais que quand on le ramène, monsieur le Président, sur des mesures spécifiques, c'est plus ou moins pertinent comme comparaison ».

- Témoignage en chef de M. Pouliot, N.S. Vol. 3, p. 27.

30.Le ROEE soumet qu'au contraire, le potentiel global par secteur, tel que présenté dans l'analyse de M. Harvey, doit nécessairement être tenu en compte par les gestionnaires du PGEÉ lors de l'élaboration des stratégies et de la prise de décisions relatives aux programmes et aux mesures d'efficacité énergétique.

31.En termes bien concrets, la preuve et la position du ROEE sont que la segmentation du marché retenu dans le rapport sur le potentiel technico économique surreprésente le potentiel du secteur résidentiel et sous-estime celui du secteur affaires de Gaz Métro (qui inclut les immeubles de 4 à 9 logements). Il y a donc risque que les programmes et budgets du Gaz Métro ne mettent pas le bon effort au bon endroit.

- Analyse des enjeux en efficacité énergétique, C-ROEE- 16, 27-28
- Témoignage de J-P Finet, N.S. Vol 6, p. 160-161
- Voir aussi : Panel de GM sur l'efficacité énergétique interrogée par Me Gertler, N.S. Vol 3, p. 21- 31

32. Le ROÉÉ soumet donc que cette incongruité, bien que non majeure, devrait être rectifiée afin de permettre à la Régie, à GM et à l'ensemble des intervenants de bénéficier de l'information la plus précise possible à cet égard. Nous recommandons donc à la Régie de demander à Gaz Métro de rectifier cette situation lors de la présentation de sa preuve dans la prochaine cause tarifaire.

2.2 La géothermie au gaz naturel par absorption

33. La géothermie au gaz naturel par absorption est idéale pour le secteur affaires de GM.

- Témoignage en chef de M. Jean-Pierre Finet, N.S. Vol 6, p. 163-164

34. La rentabilité de la géothermie au gaz naturel se trouve de plus accrue pour le client en raison des coûts peu élevés actuellement de la molécule de gaz.

35. La géothermie au gaz, bien qu'admissible aux programmes du PGEÉ est absente de la mesure du PTÉ et le ROÉÉ recommande qu'elle y soit rajoutée.

3. LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

3.1 Le programme de récupération de chaleur des eaux grises

36. Bien que la Régie ait statué dans sa décision D-2013-018 du 30 janvier 2013 (par. 7-12, 23-27) qu'elle n'entendait pas réviser sa décision sur le programme de récupération de chaleur des eaux grises, le ROÉÉ tient à souligner ce qui suit qui ressort de l'analyse et le témoignage du consultant M. Jean-Pierre Finet:

-Il s'agit du programme qui a le plus gros potentiel d'efficacité énergétique pour l'eau chaude (GM-13, doc 1, p. 18, tableau 5; témoignage V. Pouliot, N.S. Vol 3, p. 40-41);

- cette technologie est maintenant intégrée au Code du bâtiment ontarien;
- la non-rentabilité de ce programme est due à son trop faible taux de participants; ce programme avait un budget de 5 000\$ et comptait dix-neuf (19) participants;
- Il faudrait que ce programme couvre au moins 150 à 300 maisons par an;
- Le processus ne serait pas complexe et permettrait au Québec d'intégrer ce programme dans la réglementation en matière d'efficacité énergétique dans les nouvelles constructions et de devenir ainsi un leader à cet égard.
 - Témoignage J-P Finet, Vol 6, p.165-167

37. Le ROÉÉ recommande donc à la Régie de demander à Gaz Métro de proposer dans la prochaine cause tarifaire un programme de récupération de chaleur des eaux grises couvrant au moins 150 à 300 maisons par an au Québec.

3.2 L'absence de programmes d'économie d'eau et de gaz du PTÉ

38. Ces mesures d'efficacité énergétique (aérateurs de débit, pommeaux de douche et isolant pour tuyaux) représentent 21% du PTÉ pour l'eau chaude.
- GM-13, doc 1, p. 18, tableau 5
 - Témoignage en chef de M Vincent Pouliot, N.S. Vol. 3, p. 40-41
39. Cette mesure a été écourtée prématurément chez GM. En effet, Gaz Métro à l'époque indique ce qui suit : « la PDE a subi une transformation de marché presque totale. Un relevé de PDE auprès d'une cinquantaine de quincailleries sélectionnées au hasard dans Laval, Montréal et la Rive-Sud de MTL, indique que 97 % des pommes de douche disponibles sur le marché sont à débit réduit, soit 2,5 GPM ou moins. En d'autres mots le niveau d'opportunité pour ce produit est de 100 %. » (SCGM 9, document 1, page 42 de 68, R-3529-2004.

40. La disponibilité des pommes de douches ne nous informe aucunement sur le rythme de remplacement des pommes de douches pour les résidences existantes.
41. Ce n'est pas parce que des pommeaux de douche efficaces sont sur le marché que le marché va se transformer par lui-même. Des mesures incitatives sont nécessaires.
42. De plus, la technologie des pommeaux de douche a de plus évolué. En 2004 on parlait d'un débit de 2,5 gallons par minutes alors qu'aujourd'hui les pommeaux de douche permettent un débit de 1,5 gallon par minute.
43. Enbridge, Union Gaz et Gazifère ont tous transformé leurs marchés sur une période d'une dizaine d'années tandis que le programme de Gaz Métro n'aura duré que 3 ou 4 ans.
44. Dans ses réponses aux demandes de renseignement du ROÉÉ, Gaz Métro s'est montrée ouverte à l'idée d'exploiter ce potentiel dans le cadre de son PGEÉ (GM-18 doc. 4, cote B-0259). Le cas échéant, le ROÉÉ favoriserait une approche visant l'installation des mesures plutôt que la simple distribution des mesures que le client installerait lui-même afin d'assurer le plus haut taux d'installation possible.
45. Le ROÉÉ recommande donc à la Régie de demander à Gaz Métro de proposer dans la prochaine cause tarifaire un programme dans ce sens.

4. LE FEÉ

4.1 Le contexte réglementaire et le Coge

46. Le ROÉÉ partage en général l'interprétation de Gaz Métro quant aux décisions de la Régie au contexte plus large des événements tels que décrits dans la chronologie des événements présentée dans la pièce GM-13 document 17.

47. Le ROÉÉ partage également l'opinion de Gaz Métro selon laquelle les coûts associés aux programmes du FEÉ doivent être absorbés dans les tarifs. Il diffère cependant d'avis avec cette dernière sur l'ampleur des sommes prévues, puisqu'il croit que celles-ci seront beaucoup moins importantes que celles appréhendées par Gaz Métro.

4.2 Compte de frais reportés

48. Dans l'optique de transparence qui a défini cette cause en coût de service, le ROÉÉ croit qu'il vaut mieux utiliser des données réelles plutôt que budgétées pour définir le montant des subventions provenant du transfert des programmes du FEÉ au PGEÉ qui sera imputé à la clientèle de Gaz Métro. En effet, il est bien clair le montant final qui sera transféré est difficilement appréciable pour le moment.

- Voir les réponses de Gaz Métro aux DDR no 1 de la Régie, questions 26,1 et 26,2

49. Le ROÉÉ est conscient que d'établir un compte de frais reportés afin de permettre d'obtenir les données réelles des montants dus peut créer une forme d'iniquité intergénérationnelle entre années de clientèle.

50. Selon le ROÉÉ, cette iniquité serait cependant un mal moindre que celui causée par un transfert immédiat du solde du FEÉ au PGEÉ, alors que ce solde serait toujours incertain. Le recours à un compte de frais reporté aurait ainsi le mérite de permettre la détermination des coûts réels dus au transfert des programmes du FEÉ vers le PGEÉ.

51. Le ROÉÉ avance également que dans tous les cas, le caractère exceptionnel et unique de ce transfert justifie une forme d'iniquité, qui selon lui ne devrait pas être très importante. En effet, le ROÉÉ estime que les sommes en question s'avéreront beaucoup moins importantes que celles prélevées par Gaz Métro, notamment en raison du nombre de demandes de subvention pour les programmes PC 410 et PC440 dont les montants sont importants et dont la continuité semble incertaine.

- Contre-interrogatoire de M. Bertrand Schepper par Me Dominic Neuman N.S. Vol. 6, p. 177-178.

4.2 Disposition du solde

52. Le ROÉÉ est d'avis que la proposition de répartition du solde de FEÉ de Gaz Métro est conforme à la décision D-2012-076 aux paragraphes 233 à 239.
53. UC a cependant démontré, selon le ROÉÉ, qu'une répartition du solde basée sur les clientèles contributives historiques au FEÉ serait plus équitable que la solution proposée de Gaz Métro.
54. Le ROÉÉ recommande donc à l'instar de UC de retenir un mode de répartition du solde qui distingue la part résiduelle des contributions historiques versées à la dotation du Fond par les clients résidentiels et CII respectivement.
- Preuve d'UC, rédigée par M. Jean-François Blain, cote C-UC-0028.

4.3 Remarques finales sur la transition du FEÉ au PGEÉ

55. Bien que la question du transfert du FEÉ au PGEÉ ait monopolisé une grande partie de la présente cause tarifaire et est sujet à de nombreux débats entre les intervenants, il n'en demeure pas moins que les dépenses en question se traduiront par des économies additionnelles de gaz et par conséquent la diminution des effets environnementaux dus à l'extraction, le transport, la distribution et la combustion des énergies fossiles.
- Contre interrogatoire de M. Pouliot par Geneviève Paquet, N.S. Vol. 2, p. 161.
56. Ces économies d'énergie sont d'autant plus importantes dans un contexte où la concentration de CO₂ dans l'atmosphère atteindra possiblement ce mois-ci un seuil critique au-delà duquel il est estimé par plusieurs experts que la planète se dirigera résolument vers des bouleversements climatiques aux conséquences désastreuses pour l'humanité.

- Interrogatoire en chef de M. Jacques Fontaine, N.S. Vol. 6, p. 202-203.

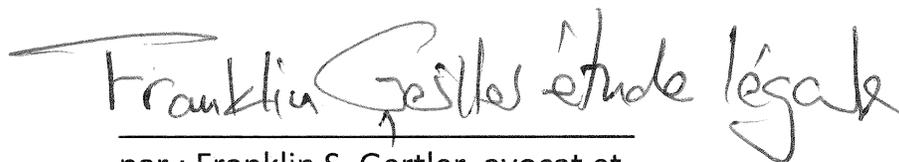
57. En définitive, il importe que dans son traitement de cette question, la Régie garde bien en vue l'intérêt public à long terme de la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable.

58. La Régie ne doit surtout pas permettre aux difficultés de la transition FEÉ – PGÉE de se traduire par un recul dans l'innovation en matière de réduction de la consommation de gaz et de l'attente de visées environnementales et de développement durable.

59. De même, les difficultés rencontrées lors du transfert du FEÉ au PGEÉ ne doivent pas être utilisées comme prétexte à l'abandon de tout effort de collaboration entre divers intervenants et les distributeurs dans l'élaboration de mesures innovatrices qui favorisent une réduction de la consommation énergétique au Québec.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 5 mai 2013



par : Franklin S. Gertler, avocat et
Pascale Boucher Meunier, avocate

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE
Aldred Building
507 Place d'Armes, bur. 1701
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. (514) 798-1988
Fax. (514) 798-1986